

Annexe 905.2 - Mesures de réglementation et autres mesures

Le paragraphe 1 indique clairement que c'est le troisième critère de prix de l'Office national de l'énergie qui doit être éliminé. Ce critère compare le prix des contrats à l'exportation avec l'alternative la moins coûteuse pour le client. L'Office national de l'énergie maintient ses autres critères relativement à la récupération des coûts et aux prix offerts aux Canadiens pour des services comparables.

Le paragraphe 4 indique clairement que, selon les termes de l'Accord, les deux Parties peuvent continuer à administrer les tests de situation excédentaire (par l'ONE dans le cas du Canada par exemple).

Chapitre 10 - Commerce de produits automobiles

Il n'y a pas de modifications appréciables par rapport aux Éléments de l'Accord. Le chapitre 10 ne reprend pas les dispositions des Éléments de l'Accord sur les droits concernant les produits automobiles, les drawbacks et les zones franches, parce que le traitement général prévu à l'égard de ces questions dans les chapitres 3 et 4 couvre les produits automobiles.

Article 1003 : Restrictions à l'importation

Cet article établit le calendrier pour l'élimination progressive des restrictions à l'importation de voitures d'occasion, de sorte qu'après cinq ans, il n'y aura plus aucune restriction concernant l'importation de ces voitures et d'autres véhicules automobiles.

Article 1005 : Applicabilité d'autres chapitres

Cet article renferme une disposition qui permettrait aux fabricants de faire la moyenne de leurs calculs pour se conformer aux Règles d'origine.

Article 1006 : Définitions

Cet article renferme les définitions des termes utilisés dans le chapitre qui traite des produits automobiles.

Article 1002.1

Cette annexe en trois parties énumère les sociétés admissibles aux différentes formes d'exemptions de droits de douane.